

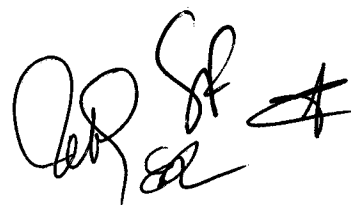
"NUMERIX INTERACTIVE"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 650 €
Siège social : 54-56, avenue Gabriel Péri –
94 110 Arcueil

*
* *

STATUTS

Conforme au Nouveau Code de Commerce
et aux décrets d'application

Statuts mis à jour le 1^{er} mars 2009

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'Sf' and a stylized signature.

STATUTS

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet en France et à l'Etranger.

La réalisation de travaux informatiques pour des tiers, la réalisation pour l'édition d'intégration d'images noires et/ou couleurs dans les textes destinées à la reproduction en nombre et l'impression ou de la reproduction numérique.

Ainsi que toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement ou à tous objets similaires et connexes.

ARTICLE 3

Sa nomination est

NUMERIX INTERACTIVE

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à :

54 – 56 avenue Gabriele Péri
94110 ARCUEIL

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5

La société aura une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1 530 € en numéraire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. R. G. A.', is located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 7 650 €. Il est divisé en 100 parts de 76,50 € chacune, libérées du 1/5 à la souscription, les 4/ restant seront appelés au plus tard la 5^{ème} suivant la constitution.

Les 100 parts sociales sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- **Monsieur Sébastien FLEURY**
Propriétaire de 49 parts sociales
(N° 1 à 49 inclus)
- **Mademoiselle Alexandra FLEURY**
Propriétaire de 10 parts sociales
(N° 50 à 60 inclus)
- **Madame Marie-Louise PIERSON**
Propriétaire de 39 parts sociales
(N° 61 à 98 inclus)
- **Madame Evelyne ROUVEYRE**
Propriétaire de 2 parts sociales
(N° 99 à 100 inclus)

Total égal au nombre de parts	_____
Composants le capital social	100 parts sociales

ARTICLE 8

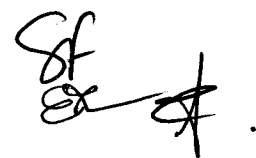
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par elle suivant attestation remise par la gérance dans les conditions fixées par l'article IV de la loi N°88.15 du 5 Janvier 1988.



ARTICLE 10

Les parts sociales cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a eu lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Sébastien FLEURY

Demeurant au 6 allée de la Boissière, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.

Il est désigné sans limitation de durée.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

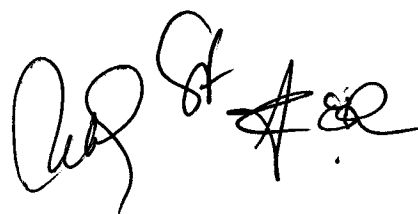
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aug St A & Co', located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus que la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

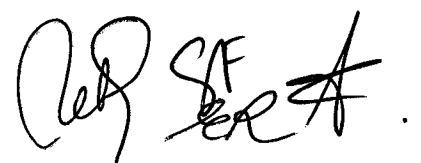
Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un des deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, likely representing the name of a signatory.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserve à disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

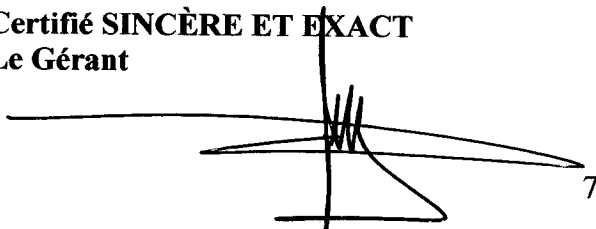
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifié SINCÈRE ET EXACT
Le Gérant



7

